



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 16397

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que sa question écrite n° 10800 posait le problème de savoir si l'abattement de 50 % correspondant à l'article 107 de la loi de finances pour 2003 était cumulable entre concubins ou au sein d'une même famille. La réponse ministérielle n'ayant pas répondu à ce problème, elle lui renouvelle donc les termes de sa question qui était ainsi rédigée : « Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'article 107 de la loi de finances pour 2003 a introduit une réduction de 50 % du droit de consommation sur les 10 premiers litres d'alcool pur au profit des récoltants familiaux et des bouilleurs de cru. Elle souhaiterait qu'il lui indique si, dans une même famille, il est possible de cumuler la franchise sur les 10 premiers litres d'une part entre le père et un fils majeur ou d'autre part entre deux concubins vivant sous le même toit.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2003, il existe désormais deux catégories de bouilleurs de cru : d'une part, les titulaires de l'allocation en franchise dont l'article 107 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) a maintenu le principe de l'allocation en franchise pour une durée de cinq années, à savoir une exonération du droit de consommation sur les 10 premiers litres d'alcool pur produits et non commercialisables (art. 315 et 317 du code général des impôts) ; ce droit n'est transmissible qu'au conjoint survivant ; le fils ne peut donc bénéficier de cette allocation ni le concubin survivant. D'autre part, les autres propriétaires de vergers, non titulaires de l'allocation en franchise, bénéficient, depuis le 1er janvier 2003, d'une réduction de taxe de moitié pour les 10 premiers litres d'alcool pur produits non commercialisables (art. 316 et 317 du CGI). Le mari et la femme ne peuvent pas cumuler deux réductions d'impôt. En cas d'indivision, la réduction d'impôt ne s'applique qu'à un seul propriétaire. Si le propriétaire du terrain partage ce droit avec un usufruitier, ce dernier est le seul bénéficiaire de la réduction d'impôt. Le père et le fils, propriétaires d'un même terrain, ou deux concubins vivant sous le même toit, ne peuvent donc cumuler deux réductions d'impôt.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16397

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2835

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5181